

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.827 du 8 septembre 2009

A. 135.814/XIII-3023

En cause : **l'Association sans but lucratif LIGUE ROYALE
BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOERYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2003 par l'association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX qui demande
l'annulation :

- 1° de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant
les conditions sectorielles des installations de stockage temporaire de véhicules hors
d'usage d'un garage ou situés sur le site d'exploitation;
- 2° de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant
les conditions sectorielles des installations de regroupement, de tri ou de
récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et
de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules
hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section, du 2 juillet 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 juillet 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 mai 2009, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit septembre deux mille neuf par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

Fr. DAOUT.